



Décision n° CODEP-DEU-2023-064404 du 22 décembre 2023 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire mettant fin à la validité d’agrément d’un laboratoire de mesure de la radioactivité de l’environnement

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire modifiée portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment son article 24-1 ;

Vu la décision CODEP-DEU-2019-051436 du 16 décembre 2019 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision CODEP-DEU-2020-029669 du 16 juin 2020 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu la décision CODEP-DEU-2021-026595 du 22 juin 2021 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de radioactivité de l’environnement ;

Vu le courriel du laboratoire agréé Orano site du Tricastin, daté du 13 juillet 2023, demandant de mettre fin aux agréments 2_01, 2_02, 2_09, 2_12 et 2_17 qu’il détient sur la matrice sol et 4_09, 4_17 qu’il détient sur la matrice aérosols sur filtre.

Décide :

Article 1er

La validité des agréments suivants, détenus par la laboratoire agréé Orano site du Tricastin, prend fin à la date du 31 décembre 2023 :

- agréments 4_09 et 4_17 relatifs respectivement à la détermination de l'activité des isotopes de l'uranium et de la teneur en uranium pondéral dans la matrice aérosol sur filtre, délivrés par la décision du 16 décembre 2019 susvisée ;
- agréments 2_09, 2_12 et 2_17 relatifs respectivement à la détermination de l'activité des isotopes de l'uranium, à la détermination de l'activité du radium 226 et de ses descendants et à la détermination de la teneur en uranium pondéral dans la matrice sol-terre, sédiment, boue, délivrés par la décision du 16 juin 2020 susvisée ;
- agréments 2_01 et 2_02 relatifs respectivement à la détermination de l'activité des radionucléides d'énergie supérieure à 100 keV et des radionucléides d'énergie inférieure à 100 keV dans la matrice sol-terre, sédiment, boue, délivrés par la décision du 22 juin 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La liste des laboratoires agréés pour les mesures de la radioactivité de l'environnement, mise à jour après prise en compte de la présente décision, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au laboratoire agréé Orano site du Tricastin et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 décembre 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef

Signée par

Christophe QUINTIN